

“différens townships de cette province,” et pour régler
 “la manière en laquelle les terres seront par la suite
 “arpentées,”—et l’acte de la législature de cette province
 passé dans la session tenue dans les quatrième et cin- 5
 quième années du règne de sa majesté, intitulé, “Acte
 “pour autoriser les arpenteurs commissionnés dans cette
 “partie de la province ci-devant appelée le Haut-Canada
 “à administrer le serment dans certains cas et pour les
 “protéger dans l’exercice de leur devoir en arpentant,”
 seront, et les dits actes sont par le présent acte abrogés : 10
 Pourvu toujours, qu’aucune ordonnance, acte ou dispo-
 sition de la loi abrogée par les ordonnances, actes ou
 dispositions de la loi abrogées par le présent acte ou par
 aucun d’eux, ne rentrera en vigueur, mais seront et
 demeureront abrogés; et pourvu aussi, que toutes les 15
 lignes frontières ou lignes de division légalement établies
 et constatées en vertu de l’autorité de l’ordonnance ou
 des actes par le présent abrogés ou d’aucun d’eux,
 resteront valides, et tous autres actes et choses légale-
 ment faites et accomplies en vertu de l’autorité de la 20
 dite ordonnance et actes, ou aucun d’eux, et en confor-
 mité des dispositions d’iceux, continueront à valoir et à
 être valides nonobstant telle abrogation, et toutes pour-
 suites et actions ou procès en loi ou en équité com-
 mencées avant la passation de cet acte conformément 25
 aux dispositions des dites ordonnances ou actes, ou
 d’aucun d’eux, pourront être continuées, jugées et déci-
 dées, et exécution pourra s’en suivre, comme si cet acte
 n’avait pas été passé.

Canada 4 et 5
 Viet. c 9.

Proviso: les
 actes etc.
 abrogés ne se-
 ront par remis
 en vigueur.

Proviso: Faits
 accomplis va-
 lidés.

II. Et qu’il soit statué, qu’après la passation de cet 30
 acte aucune personne n’arpentera des terres pour rétri-
 bution ou profit dans le Haut-Canada ou le Bas-Canada,
 ni n’agira en quelque manière que ce soit comme arpen-
 teur dans l’une ou l’autre partie de cette province pour
 rétribution ou profit, à moins qu’elle ne soit régulièrement 35
 autorisée à pratiquer comme arpenteur conformément
 aux dispositions de cet acte, ou ait été ainsi autorisée
 avant la passation d’icelui, conformément aux lois alors
 en vigueur, à peine d’une amende de louis
 pour chaque contravention qui sera recouvrée par toute 40
 personne qui en fera l’objet d’une poursuite dans toute
 cour ayant juridiction civile au montant de l’amende
 dont la moitié appartiendra à sa majesté, et fera partie du
 fonds consolidé du revenu de cette province, et l’autre
 moitié appartiendra à la personne qui fera la poursuite. 45

Amende con-
 tre ceux qui
 exerceront
 comme arpen-
 teurs sans être
 licenciés.

Conditions
 d’admission à
 l’état d’arpen-
 teur.

III. Et qu’il soit statué, qu’à dater de la passation de
 cet acte, aucune personne ne sera admise à pratiquer
 comme arpenteur dans et pour le Haut-Canada ou le
 Bas-Canada, avant d’avoir atteint l’âge de vingt-un ans
 accomplis, ni à moins d’avoir suivi un cours de géométrie, 50
 comprenant au moins les six premiers livres d’Euclide,
 et de trigonométrie plane, de mesurage des surfaces, de